



RESTRICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION RUE D'ESTIENNE D'ORVES

ARP/22/441

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

VU l'arrêté du Maire n°20-109 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux

VU l'arrêté du 26 janvier 1994 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

VU la demande de l'entreprise **ATELIER L'ART DU BATIMENT** en date du **17 octobre 2022**.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement de la mise en place d'un échafaudage permettant la réalisation de travaux de consolidation du mur de soutènement réalisée par l'entreprise **ATELIER L'ART DU BATIMENT**, il y a lieu de réglementer la circulation au **34/38 rue d'Estienne d'Orves**, du **lundi 7 novembre 2022 jusqu'au lundi 16 janvier 2023** inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - CIRCULATION

A compter du **lundi 7 novembre 2022 jusqu'au lundi 16 janvier 2023** inclus, un échafaudage sera mis en place par l'entreprise **ATELIER L'ART DU BATIMENT** au **34/38 rue d'Estienne d'Orves** sur une longueur de **26 mètres linéaires**.

Les installations ne devront en aucun cas gêner la circulation sur la chaussée de tous types de véhicules, y compris autobus et camions de livraison.

Les sorties de garage de la résidence devront rester fonctionnelles et sécurisées.

Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 2 - CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE

L'entreprise devra être en règle et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Il respectera notamment les prescriptions concernant :

- la sécurité et la signalisation
- les obligations administratives pour toute intervention sur le domaine public routier
- la circulation piétonne
- la propreté du chantier

Le règlement de voirie est disponible sur le lien <http://www.fontenay-aux-roses.fr/environnement-cadre-de-vie/transports-deplacements/voirie-et-travaux/>.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

Les barrières et la signalisation seront mis en place au moins 8 jours avant par l'entreprise **ATELIER L'ART DU BATIMENT**, aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation.

L'emploi de Triflash à diodes 2 en 1 est obligatoire aux extrémités de l'échafaudage ainsi que niveau des déviations piétonnes.

ARTICLE 5 - TARIF

Les frais relatifs aux permissions de voirie seront recouverts ultérieurement au tarif en vigueur au moment de l'utilisation de l'autorisation.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'entreprise reste seule responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état seront réalisés par l'autorité territoriale compétente aux frais du pétitionnaire, l'entreprise **ATELIER L'ART DU BATIMENT**.

ARTICLE 7- VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable du **lundi 7 novembre 2022 jusqu'au lundi 16 janvier 2023** inclus.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

ARTICLE – 8 EXECUTION

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 10 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- VSGP - Erell.LESTUM@valleesud.fr
- **ATELIER L'ART DU BATIMENT : atelierlartdubatiment@orange.**

Fontenay-aux-Roses, le **28 OCT. 2022**

Pierre-Henri CONSTANT
Maire Adjoint
Travaux, Espaces Publics, Voirie



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :

02/11/2022